

formées entre les mêmes parties, elles n'avaient pas, ainsi que cela résulte des énonciations du jugement du 27 novembre 1947, la même cause, le fait juridique fondement direct du droit invoqué étant, pour la première en date des demandes le défaut d'occupation du preneur et la violation de l'interdiction de sous-louer incluse au bail et, pour la seconde, la modification de l'usage des lieux, comme il est dit ci-dessus;

Qu'ainsi l'autorité de la chose jugée, à laquelle se réfère implicitement le jugement attaqué, n'était pas attachée à la première décision à l'encontre de la seconde;

Qu'il a donc été statué en la cause en violation des dispositions du texte précité;

PAR CES MOTIFS :

CASSE.

(Tribunal Civil de Marseille, 3 janvier 1950.)

N° 42.382.

Tabou c/ Sala-Rippales.

Président : M. Carrive. — Rapporteur : M. Latriille. — Avocat général : M. Deraze. — Avocat : M. Talamon.

A RAPPROCHER :

18 mars 1954, *Bull.* 1954, IV, n° 189, p. 144.

N° 575

PRUD'HOMMES. — Procédure. — Appel. — Délai. — Jour de l'échéance. — Jour placé entre un dimanche et un jour férié.

Le 31 décembre 1951, jour situé entre un dimanche et un jour férié, ne peut être considéré comme un jour non ouvrable bien que certaines administrations aient pu chômer et certains bureaux de la mairie fermer ce jour, dès lors qu'aucun texte applicable aux délais de procédure puisse faire considérer ce jour comme tel.

En conséquence l'appel formé contre un jugement d'un Conseil de Prud'hommes signifié le 2 février 1952 à la partie adverse doit être déclaré tardif si la signification qui fait courir le délai d'appel avait été faite le 20 décembre 1951.

22 juillet 1954.

Rejet.

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que la société anonyme « Métropolis » ayant signifié à Tête, le 2 janvier 1952, l'acte d'appel qu'elle avait formé contre un jugement du Conseil des Prud'hommes de Saint-Étienne, section des tissus, du 19 octobre 1951, à elle signifié régulièrement le 20 décembre 1951, ledit appel a été déclaré tardif et par suite irrecevable, par application de l'article 88 du Livre IV du

Code du Travail comme formé plus de 10 jours après la signification;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'en avoir ainsi décidé, alors que le dernier jour du délai d'appel étant le dimanche 30 décembre 1951, le lendemain 31 décembre 1951, n'étant pas un jour ouvrable, et le 1^{er} janvier 1952 étant férié, ledit délai, conformément à l'article 1033 du Code de Procédure Civile, était prorogé jusqu'au 2 janvier 1952 jour où a été signifié l'acte d'appel;

Mais attendu que les juges du fond constatent que si le 31 décembre 1951, jour situé entre un dimanche et un jour férié, certaines administrations ont pu chômer et certains bureaux de la mairie, fermer, la société Métropolis n'invoquait aucun texte applicable aux délais de procédure qui puisse faire considérer ce jour comme un jour non ouvrable; que, dès lors, le jour de l'échéance du délai d'appel tombant le dimanche 30 décembre 1951, ce délai, conformément à l'article 1033 du Code de Procédure Civile, était prorogé légalement au 31 décembre 1951, et l'acte d'appel de la société Métropolis signifié le 2 janvier 1952 était incontestablement tardif;

D'où il suit que la décision du Tribunal est légalement justifiée;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE.

(Tribunal Civil de Saint-Étienne, 5 mars 1952.)

N° 2.581.

Société Métropolis c/ Tête.

Président : M. Carrive. — Rapporteur : M. Gallut. — Avocat général : M. Deraze.

N° 576

1° PRUD'HOMMES. — Procédure. — Appel. — Délai pour statuer. — Inobservation. — Nullité (non).

2° CONTRAT DE TRAVAIL. — Définition. — Différence avec le mandat. — Lien de subordination. — Exploitation d'un domaine rural.

1° Le délai de trois mois imparti par l'article 89 du Livre IV du Code du Travail, au Tribunal Civil, comme juge d'appel, pour statuer n'est pas prescrit à peine de nullité.

2° Doit être cassé le jugement qui admet qu'une convention liant deux parties est un contrat de mandat, alors que les juges du fond font ressortir qu'en demandant à l'une des parties, qui touchait un salaire mensuel et bénéficiait d'avantages en nature habituellement réservés aux ouvriers agricoles, de mettre à sa disposition toute la force de son travail pour l'exploita-

tion du domaine agricole de l'autre partie, celle-ci s'est réservé le droit de donner toutes directives utiles pour la conduite et l'organisation de cette exploitation et bien qu'elle ait consenti à son co-contractant une commission de 5 % sur le chiffre de vente des produits du domaine, l'absence de clauses expressément insérées au contrat ne pouvant faire admettre que le propriétaire de l'exploitation avait donné à l'autre partie mandat de gérer son domaine et qu'il avait fait abandon du droit qu'il s'était arrogé de donner les ordres nécessaires.

22 juillet 1954.

Cassation.

Sur le quatrième moyen qui est préalable, pris de la violation de l'article 89 du Livre IV du Code du Travail;

Attendu qu'il est fait grief au Tribunal de n'avoir statué que le 18 avril 1950 sur l'appel interjeté le 28 février 1948, alors qu'il aurait dû le faire dans les trois mois, c'est-à-dire avant le 28 mai 1948;

Mais attendu que le délai de trois mois imparti par l'article 89 susvisé n'est pas prescrit à peine de nullité;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur les trois premiers moyens réunis;

Vu les articles 1780 du Code Civil et 23 du Livre I^{er} du Code du Travail;

Attendu qu'il y a contrat de travail quand une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération;

Attendu que selon les qualités et les motifs du jugement attaqué (Ambert, 18 avril 1950) aux termes d'une convention produite au dossier en date du 15 avril 1946, et intervenue entre Chambas et Rodarie ce dernier s'est engagé à cultiver et à exploiter le domaine de Chassaings appartenant au premier, pendant une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1946, le cheptel et le matériel agricole demeurant la propriété exclusive de Chambas; qu'il y a été expressément stipulé: « M. Rodarie sera tenu de consacrer tout son temps, toute son intelligence et tous ses soins à cette exploitation dans le but de la rendre aussi fructueuse que possible, en y apportant les modifications et méthodes nouvelles de culture que M. Chambas jugera à propos d'y introduire », qu'il a été également convenu que Rodarie serait rémunéré par « un traitement mensuel » de 4.000, basé sur le cours du blé et qu'il bénéficierait en outre d'une rétribution de cinq pour cent sur le produit des ventes, ainsi que de certains avantages en nature, (élevage de porc, jardin et seigle à ensemercer sur 23 ares);

Attendu que les juges d'appel ont admis, à la demande de l'appelant Chambas, que la convention dont s'agit était un contrat de mandat, et qu'ainsi la juridiction prud'homale saisie par Rodarie d'une action en rappel de salaires et en remboursement d'avances et de commissions, se trouvait incompétente pour connaître de ce litige; que pour en décider ainsi le Tribunal a retenu l'absence d'un lien de subordination étroit entre les parties;

Mais attendu que les clauses claires et précises de la convention ci-dessus analysée et les constatations des juges du

J. P. 495131.

fond font ressortir qu'en demandant à Rodarie de mettre à sa disposition toute la force de son travail pour l'exploitation de son domaine agricole, Chambas s'est réservé le droit de lui donner toutes directives utiles pour la conduite et l'organisation de cette exploitation; qu'en contrepartie du travail par lui fourni, Rodarie touchait un salaire mensuel et bénéficiait d'avantages en nature, habituellement réservés aux ouvriers agricoles; que quoique le contrat ait qualifié celui-ci de régisseur, il n'a jamais été contesté que ledit Rodarie devait assurer par son propre travail l'exploitation de la propriété de Chambas; que si Rodarie était partiellement rémunéré par une commission de cinq pour cent sur le chiffre de vente des produits du domaine, on ne saurait en déduire, en l'absence de clauses expressément insérées au contrat, que Rodarie avait reçu le mandat de Chambas de gérer le domaine et que ce dernier lui avait fait abandon du droit qu'il s'était arrogé de lui donner les ordres nécessaires;

D'où il suit qu'en décidant que Chambas et Rodarie étaient liés par un contrat de mandat, le Tribunal a dénaturé les conventions des parties, et a violé les textes visés aux moyens;

PAR CES MOTIFS :

CASSE.

(Tribunal Civil d'Ambert, 18 avril 1950.)

N° 2.542.

Rodarie c/ Chambas.

Président : M. Carrive. — Rapporteur : M. Terrier. — Avocat général : M. Deraze.

N° 577

SÉCURITÉ SOCIALE-ACCIDENT DU TRAVAIL.
— Prestations. — Recours des organismes de Sécurité sociale. — Versement des cotisations postérieurement à la réalisation du risque. — Montant du remboursement. — Pouvoir d'appréciation des juges du fond (non).

Aucun texte ne conférant aux juges un pouvoir quelconque d'appréciation pour limiter les effets de l'article 42 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, doit être cassée la décision qui ne fait droit que partiellement à la demande de remboursement de prestations servies par une Caisse de Sécurité sociale, au seul motif que la réclamation de cette Caisse paraissait hors de proportion avec le préjudice réel qu'elle avait subi, en raison du règlement tardif des cotisations.

22 juillet 1954.

Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Attendu qu'aux termes de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, les organismes de Sécurité sociale sont fondés

112